

ELECTIONS 2026 :

La protection des candidats

La loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et élus locaux a élargi le droit à la protection fonctionnelle aux candidats à une élection. La loi leur reconnaît le droit à la protection fonctionnelle et, sous conditions, le remboursement des frais afin d'assurer leur sécurité.

Ces dispositifs s'adressent à tout candidat à une élection locale ou de députation, qui a officialisé sa candidature par une déclaration publique ou, à défaut, par la déclaration d'un mandataire financier ou du récépissé définitif du dépôt à la préfecture et qui a effectivement pris part au moins au premier tour de l'élection.

La reconnaissance de la protection fonctionnelle

Le ministre de l'Intérieur est tenu de protéger tous les candidats à une élection contre les atteintes dont ils pourraient être victime.

Cette protection s'applique pendant les six mois précédant le premier jour de l'élection jusqu'au jour du scrutin (L.52-18-1 et R.39-11 Code électoral).

L'étendue de la protection

Tout candidat victime d'atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages peut solliciter la protection de l'Etat.

Elle couvre les dépenses liées à la réparation du préjudice et des frais liés aux instances civiles ou pénales qui en découlent.

Elle s'étend aux procédures juridictionnelles, dès lors que les faits présentent un lien avec le déroulement de la campagne électorale (L.134-2 et L.134-4 CGFP). Le contentieux en protestation des résultats des élections en est exclu.

Pour qui ?

Elle couvre le candidat mais peut être accordée à son conjoint, concubin ou partenaire de pacs ainsi qu'à ses enfants et parents (L134-7 du code général de la fonction publique).

Comment ?

La protection est accordée sur demande écrite et motivée, instruite par le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles L.134-1 et R.134-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

NB : une copie de la demande est à adresser au représentant de l'Etat dans le département.

La décision relève du ministre de l'Intérieur qui détaille les modalités d'organisation de cette protection, sa durée et les faits au titre desquels la protection fonctionnelle est accordée (R.134-3 CGFP).

Le retrait

En cas de faute personnelle du candidat ou pour des faits qui ne sont pas en lien avec sa qualité de candidat, la protection fonctionnelle peut être retirée dans un délai de quatre mois suivant la décision d'octroi. Hors délai, cette décision peut être abrogée. si l'autorité territoriale constate postérieurement, l'existence d'une faute personnelle (CE 14/03/2008 n°283943) ou si les faits allégués à l'appui de la demande de protection ne sont pas établis (CE 01/10/2018 n°412897)

Le remboursement des frais de sécurité

Tous les candidats, quelle que soit la taille de la commune peuvent solliciter, sous conditions, le remboursement des dépenses de sécurité.

Ce remboursement couvre notamment :

- La fourniture de services ayant pour objet la surveillance humaine, le gardiennage de la permanence, la sécurité des réunions électorales ;
- La protection de l'intégrité physique du candidat.

Les conditions cumulatives :

3 conditions doivent être réunies pour prétendre au remboursement (L.52-18-2 Code électoral) :

- Le candidat doit faire l'objet d'une menace avérée ;
- Sa sécurité ne doit pas être assurée par un service public administratif ;
- Les dépenses de sécurité ne doivent pas être pris en charge au titre des dépenses de sécurité remboursées (L.52-12 du Code électoral).

La procédure :

Le candidat adresse une demande circonstanciée au représentant de l'Etat dans le département visant à ce que soit évalué le caractère avéré et le niveau de menace dont il fait l'objet.

Le représentant de l'Etat évalue la gravité de la menace sur la base d'un référentiel. Deux niveaux de menaces existent, ils permettent de moduler le montant plafond remboursable pour chaque candidat (R.39-13 Code électoral) :

- Pour des menaces avérées (niveau 1) : 15 000€ par candidat
- Pour des menaces avérées avec risque grave et immédiat d'atteinte à l'intégrité physique du candidat (niveau 2) : 75 000€ par candidat

Dès que la menace est avérée, le préfet en informe le candidat et porte à sa connaissance les mesures de protection dont il peut bénéficier.

Le candidat adresse sa demande de remboursement à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par voie électronique au plus tard à 18h00 le dixième vendredi suivant le premier tour du scrutin.